



Arrêté n°2023-DCPATE-160
modifiant l'arrêté n°11-DRCTAJ/1-51 du 18 janvier 2011 et fixant des prescriptions
complémentaires aux installations exploitées par la société SPBI à Bellevigny
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté n°11-DRCTAJ/1-51 du 18 janvier 2011 autorisant la société BENETEAU à exploiter une usine de fabrication de bateaux sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Vie ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-681 du 19 octobre 2017 fixant des prescriptions complémentaires et portant enregistrement d'un local de stockage de résine en vrac pour la société SPBI Chantier Bénéteau à Bellevigny ;

VU l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-495 du 30 septembre 2019 portant constitution de garanties financières pour l'établissement SPBI BENETEAU à Bellevigny ;

VU le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier le changement de régime de la rubrique 2940 ;

VU le dossier de modifications déposé par la société SPBI le 9 novembre 2022, complété les 24 et 27 février 2023, relatif à un projet d'extension du bâtiment montage et d'agrandissement du stockage extérieur de bateaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2023 ;

VU le courrier adressé le 3 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact du site ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un merlon de 5 m de haut en limite du nouveau parc de stockage extérieur de bateaux permet de confiner, dans les limites du site, les flux thermiques générés par un éventuel incendie de ce parc ;

Considérant par ailleurs que l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 qui avait justifié la constitution de garanties financières au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Arrête

Article 1. Conformité au dossier de modifications

Les modifications apportées aux installations exploitées par la société SPBI à Bellevigny sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé.

Les extensions du bâtiment montage (« Agrand. montage ») et du stockage extérieur de bateaux (« parc bateaux futur ») sont localisées sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Liste des installations classées

Les tableaux de l'article 1.1.3 de l'arrêté du 18 janvier 2011 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 octobre 2017 susvisé sont remplacés par le tableau suivant :

«

Rubrique ICPE	Libellé	Description des installations	Volume autorisé	Régime
4421-2	<i>Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t.</i>	<i>Stockage : 2 t En-cours : 0,5 t</i>	<i>2,5 t</i>	<i>D</i>
4331-2	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.</i>	<i>Nouveau local spécifique : 2 cuves de résine vrac et réservoirs tampons associés : 76 t Magasin et aires extérieures : résines et gel-coats en écocontainers et fûts : 40 t En extérieur sous auvent dôme : acétone en écocontainers (stock) et fûts (en-cours et souillés) : 4,5 t Divers produits inflammables (peintures, laques, solvants divers) : 2,5 t</i>	<i>122 t</i>	<i>E</i>
2661-1.c	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</i>	<i>Quantité de matière susceptible d'être traitée : - Résines : 5,8 t/j - Barrier coats : 0,74 t/j - Gel-coats : 1 t/j - Peroxydes organiques cat D : 100 kg/j - Enduits-colles polyester fibrés : 1,35 t/j</i>	<i>8 t/j</i>	<i>D</i>

2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Ebardage	7,5 t/j	D
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de coques et pont au montage : 75 m ³ Stockage de bateaux sur les parcs extérieurs : 99 bateaux, estimation de 25 m ³ de polyester par bateau : 2475 m ³	2550 m ³	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	16 chargeurs dont 7 dans un local de charge spécifique	109,3 kW	D
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Consommation de colles à base de résine, vernis	720 kg/j	E
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 2 t/an ⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation	Acétone et autres solvants pour le nettoyage des pièces et de l'outillage	43 t/an	D

L'exploitant bénéficie des droits acquis pour le classement sous la rubrique 1978-5. »

D 20000252 - 2023/0126

Article 3. Modification de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 susvisé

Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2011 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 3.1 à 3.6 suivants.

Article 3.1. Surface des terrains

Les dispositions de l'article 1.1.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'usine s'étend avec 3 bâtiments principaux sur 161 423 m², dont environ 28700 m² de bâtiments, sur les parcelles cadastrales ZE 156, ZE 161, ZE162, ZE141 et ZE 173 (pp). »

Article 3.2. Description des installations

Les dispositions de l'article 1.1.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site industriel comporte les bâtiments et équipements suivants :

- un bâtiment d'accueil ;
- un parking pour le personnel ;
- un restaurant d'entreprise ;
- 3 bâtiments pour le moulage, l'ébardage et retouche des bateaux, le montage et les essais ;
- 1 parc de stockage extérieur des bateaux de 19000 m² (au nord) ;
- 1 parc de stockage extérieur des bateaux au nord-est, dénommé « parc bateaux futur » sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté, d'une capacité de 42 bateaux (2 rangées d'environ 3700 et 3400 m² séparées par une allée de 20 mètres de large) ;
- des locaux techniques. »

Article 3.3. Origine des approvisionnements en eau

Le 1^{er} alinéa de l'article 4.1.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements en eau proviennent du réseau d'eau potable présent dans la zone industrielle. La consommation annuelle qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou aux tests de moyens de lutte contre un incendie, est de l'ordre de 5000 m³ en moyenne dont 500 m³ pour les besoins industriels (appoints dans les bassins d'essai, lavage des bateaux, nettoyages). »

Article 3.4. Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Il est inséré un article 4.1.2 « Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse » après l'article 4.1.1 :

« 4.1.2- Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</p> <p>- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.</p> <p>- Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.</p>			

	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des pelouses, • lavage des véhicules et des engins de manutention, • lavage des sols.
	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité lorsque les bassins de test ne sont pas en circuit fermé, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Interdiction de vidange / remplissage des bassins d'essais. - Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.

: »

Article 3.5. Rejets d'eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.2.6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales du parc de stockage de bateaux au Nord-Est du site sont collectées dans un bassin tampon de 1075 m³. Ce bassin tampon est équipé d'une vanne d'isolement conforme aux dispositions de l'article 4.2.5. Les eaux de ce bassin sont rejetées, avec débit de fuite de 3 L/s.ha (16,8 L/s), pour traitement vers un séparateur d'hydrocarbures .

Les eaux pluviales du reste du site et susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont collectées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux issues des séparateurs d'hydrocarbures respectent les valeurs-limites suivantes avant rejet vers le bassin d'orage de la zone d'activités industrielles :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	7009	10 mg/l

Ces paramètres font l'objet d'une analyse annuelle selon les normes en vigueur. Ces analyses sont effectuées si possible sur un échantillon moyen de plusieurs heures ou à défaut, sur un échantillon ponctuel. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3.6. Ressources en eau pour la lutte incendie

Les dispositions de l'article 7.5.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 1010 m³ constituée par les deux piscines d'essai du bâtiment montage (760 et 250 m³) ; ces réserves d'eau sont munies d'au moins 2 raccords pompiers normalisés accessibles depuis l'extérieur du bâtiment ;
- une réserve de 1000 m³ implantée dans la zone industrielle et située à moins de 200 m au sud du bâtiment moulage ;
- deux poteaux incendie normalisés à l'extérieur du site, entre 300 et 500 mètres ;

D 20000252 - 2023/0126

- un système d'extinction automatique des bâtiments moulage et montage. Ce système est alimenté par une pomperie incendie comportant une motopompe électrique et un groupe motopompe diesel ;
- des robinets d'incendie armés répartis de manière à pouvoir attaquer un feu sur 2 côtés opposés en simultané ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

Article 4. Parc de stockage extérieur de bateaux « parc bateaux futur »

Le stockage extérieur de bateaux sur le parc dénommé « parc bateaux futur » sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté est réalisé sur deux rangées espacées d'au moins 20 mètres (allée interne de circulation).

Des merlons de terre d'une hauteur minimale de 5 mètres, ou tout autre dispositif équivalent, sont disposés sur 3 côtés du « parc bateaux futur » de manière à confiner les effets thermiques d'un éventuel incendie dans les limites de propriété du site (cf. plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté).

Les bateaux de la rangée la plus proche des merlons sont éloignés d'une distance maximale de 10 m de la base des merlons.

Article 5. Mesure des niveaux sonores

L'exploitant réalise une mesure des niveaux sonores dans un délai de deux mois après la mise en service du parc de stockage extérieur de bateaux « parc bateaux futur » et de l'extension du bâtiment montage.

Ces mesures portent sur les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences en zone à émergence réglementée localisées au nord-est, à l'est et au sud-est du site.

Elles sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport de mesure, accompagné d'un plan d'actions de mise en conformité dans le cas où ces mesures révéleraient des non-conformités aux valeurs-limites réglementaires, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport par l'exploitant.

Article 6. Garanties financières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-495 du 30 septembre 2019 susvisé sont abrogées.

Article 7. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en service de l'extension du bâtiment montage et du stockage extérieur de bateaux, à l'exception des dispositions des articles 2, 3.3, 3.4, 3.5 (pour les installations existantes), 3.6 (pour les installations existantes) et 6 qui entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 8. Dispositions administratives

Article 8.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8.2. Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellevigny pour pouvoir y être consulté.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 7 JUIN 2023**

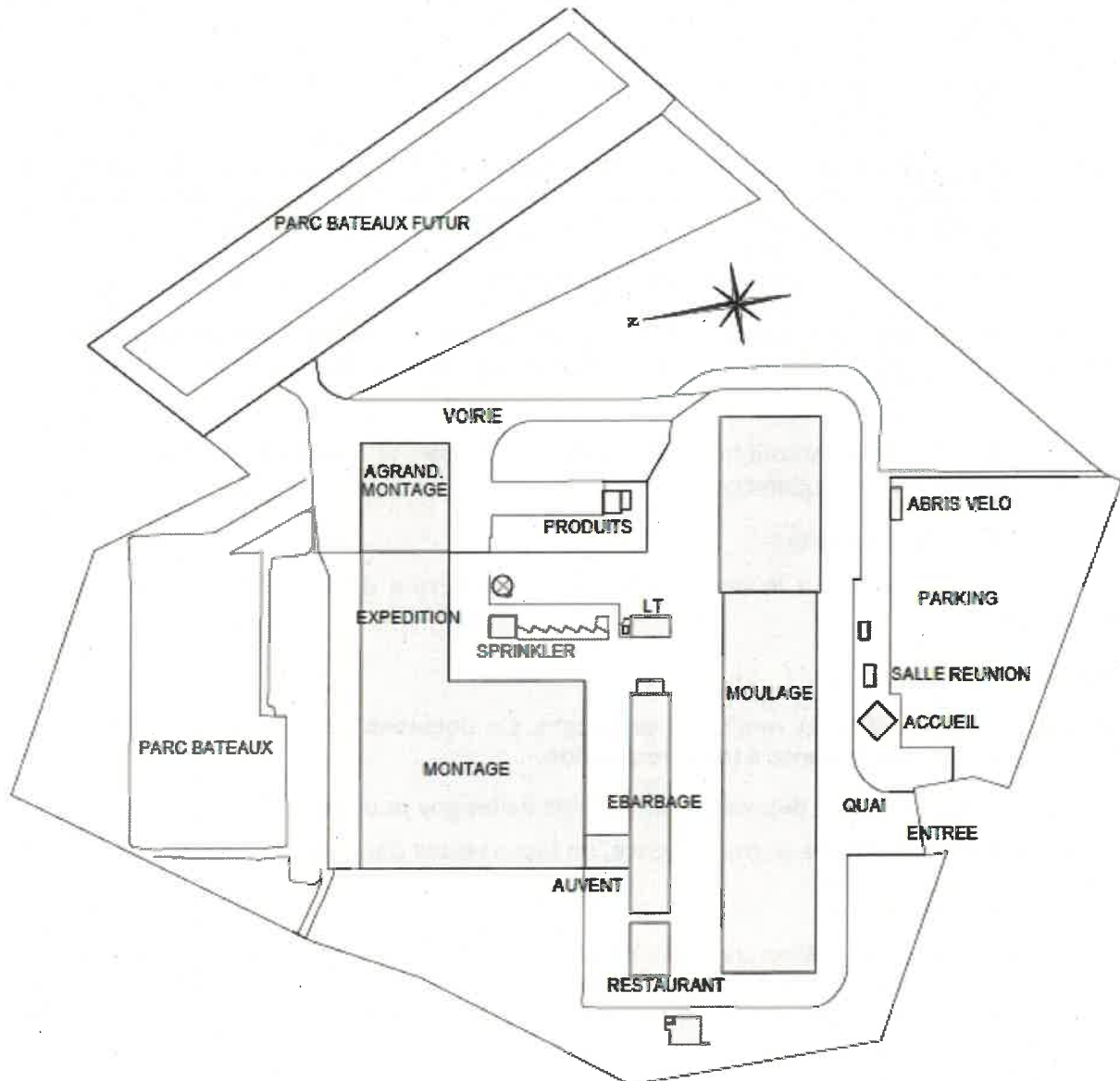
Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

D 20000252 - 2023/0126

Annexe 1
Plan du site après modifications



Plan du site après agrandissement du bâtiment montage (« Agrand. Montage ») et de la capacité de stockage de bateaux (« parc bateaux futur »)

Annexe 2
Parc bateaux futur - Localisation des merlons faisant écran thermique

